

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 17 (1925)
Heft: 8

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an
Pour l'Étranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 o Monbijoustrasse 61 o Compte de chèques N° III 1366
Parait tous les mois

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

SOMMAIRE:

	Pages	Pages	
1. Les vacances ouvrières	73	6. Economie politique	80
2. Le droit d'association en Suisse	74	7. Dans les fédérations suisses	80
3. A propos des salaires dans l'industrie et dans l'agriculture	76	8. Dans les organisations patronales	81
4. A la commission syndicale suisse	77	9. Mouvement international	82
5. Economie sociale	79	10. Etranger	83
		11. Le coût de la vie	84

Les vacances ouvrières

Tous les travailleurs ne jouissent malheureusement pas encore de la possibilité de suspendre chaque année leur travail pendant quelques jours, sans perdre de leur salaire. Longtemps, les travailleurs intellectuels furent les seuls à bénéficier de cet avantage. Les entreprises publiques ont ouvert la voie en accordant des vacances payées, d'abord à leurs fonctionnaires et employés des catégories supérieures, et peu à peu, cette mesure s'est étendue à tout le personnel, les employés et ouvriers y compris.

Il y a trente ans, seules quelques rares maisons de commerce assuraient quelques jours de repos à leurs employés, mais d'année en année, leur nombre s'accroissait. Une propagande intense, entreprise par la Société suisse des commerçants dans ses nombreuses sections répandues sur tout le territoire de la Confédération, fit peu à peu généraliser cette mesure parmi les employés de bureau. Rares sont ceux qui, dans cette profession, n'ont pas leur congé annuel payé. Cela va de soi maintenant dans la branche du commerce. Il est évident que les conditions mêmes du contrat de travail des employés de bureau: engagement au temps, à salaire fixe, pour des périodes de longues durées, favorisent l'octroi de cette bienfaisante mesure dont on voudrait voir bénéficier également tous les ouvriers qu'un pénible labeur retient à l'usine.

Certes, personne ne peut contester la nécessité pour chaque travailleur de cesser durant un certain temps la besogne quotidienne pour se retremper moralement et physiquement. La santé est le bien le plus précieux du travailleur. Maintenir en bon état ce capital est une nécessité non seulement pour le travailleur lui-même, mais encore pour tout chef d'entreprise, soucieux d'obtenir de son personnel un rendement maximum. Le fait a déjà été signalé par l'inspection des fabriques dans son rapport pour 1910—1911. « Nous avons aussi constaté, disait notamment l'inspecteur Wegmann, que beaucoup de patrons, qui n'ont pas accordé jusqu'ici de vacances, leur étaient cependant sympathiques, ils en reconnaissent les effets bienfaisants sur les ouvriers et se promettaient de les introduire bientôt. »

L'obtention de vacances payées est l'une des revendications essentielles des organisations ouvrières. C'est encore l'inspecteur des fabriques Wegmann qui disait dans le rapport déjà cité: « Les vacances sont extraordinairement aimées; elles sont certainement l'institu-

tion la plus appréciée de la classe ouvrière. » Une enquête statistique faite par l'inspection des fabriques en 1910 a établi qu'à cette époque, 26,158 travailleurs bénéficiaient de vacances, 3 jours jusqu'à 2 semaines et plus. Ce nombre ne présentait que le 8 % de l'ensemble des travailleurs soumis à la loi sur les fabriques.

Le nombre de travailleurs jouissant de vacances a certainement augmenté dans une forte proportion depuis cette époque. Plusieurs fédérations ont obtenu cet avantage par contrat collectif; c'est le cas des lithographes, des typographes, des relieurs, où des vacances existent pour l'ensemble des membres; dans l'alimentation, chez les métallurgistes qui en ont obtenu dans plusieurs branches d'industrie et établissements. Une enquête faite récemment dans le textile a donné comme résultat que dans 99 établissements englobant près de 30,000 ouvriers, il a été accordé de 3 à 12 jours de vacances payées. Dans 48 établissements sur 99, le minimum est de 3 jours et dans 26 de 6 jours. Le maximum est de 6 jours dans 42 fabriques et de 12 jours dans 24 fabriques. Une enquête générale démontrerait sans doute que des vacances payées sont accordées dans la plupart des corps de métiers en Suisse.

La question des congés annuels payés a pénétré dans la législation de plusieurs pays. L'idée en a déjà été émise de faire de cette question l'objet d'une convention internationale. En 1919, déjà, à la conférence de Washington, la délégation gouvernementale suédoise a présenté une résolution tendant à l'inscription de la question de l'établissement de vacances régulières pour les travailleurs à l'ordre du jour d'une conférence. A plusieurs reprises, il en a été question au conseil d'administration du B.I.T. Une intéressante étude a été publiée sur ce sujet dans la *Revue internationale du travail*.

Les lois sur les congés des travailleurs peuvent se diviser en deux groupes:

1. Les lois établissant des congés obligatoires, soit pour l'ensemble des travailleurs salariés, soit pour un grand domaine de l'économie nationale, comme l'industrie, ou bien l'industrie et le commerce.

2. Les lois établissant des congés obligatoires pour les travailleurs salariés appartenant à certaines industries ou professions.

Au premier groupe appartiennent les lois suivantes: en Autriche la loi du 30 juillet 1919 sur les congés des ouvriers, qui s'applique à toutes entreprises assujetties aux dispositions du code industriel (Gewerbeordnung) et à certaines industries, comme les mines, les chemins